

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

LE FORAGE DE 20 PUITS DE POMPAGE ET ESSAI DE NAPPE

COMMUNE DE TROISSEREUX

DOSSIER N° 60-2015-00005

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagements de la déviation de Troissereux RD 901;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation de forages de reconnaissance et de piézomètres sur la commune de Troissereux du 19 mars 2014 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le pompage d'essai pour la déviation de Troissereux du 25 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 21 janvier 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 30 janvier 2015, présenté par la société COLAS Nord-Picardie, enregistré sous le n° 60-2015-00005 et relatif au forage de 20 puits de pompage et à un essai de nappe sur la commune de Troissereux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : COLAS Nord Picardie

197 rue du 8 mai 1945 Immeuble Ech 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

concernant un forage de 20 puits de pompage et un essai de nappe sur la parcelle cadastrale ZB 37 sur la commune de Troissereux. Les coordonnées Lambert II des puits sont :

Ouvrage	X	Y
Puits 1	580085	2498557
Puits 2	580085	2498532
Puits 3	580085	2498512

Puits 4	580084	2498492
Puits 5	580084	2498477
Puits 6	580083	2498462
Puits 7	580083	2498442
Puits 8	580083	2498426
Puits 9	580083	2498406
Puits 10	580082	2498383
Puits 11	580030	2498535
Puits 12	580031	2498512
Puits 13	580031	2498490
Puits 14	580031	2498470
Puits 15	580031	2498453
Puits 16	580030	2498437
Puits 17	580030	2498421
Puits 18	580030	2498403
Puits 19	580030	2498384
Puits 20	580029	2498363

La profondeur prévue est de 20 mètres et l'aquifère capté est la nappe libre de la craie.

Le débit d'exploitation maximum prévu est de 410 m³/h (9840 m³/j) sur une durée de 15 jours, soit un prélèvement total de 147 600 m³/h.

Les eaux pompées sont rejetées dans le cours d'eau le Thérain et représentent moins de 5 % de son débit moyen interannuel (8300 m³/h).

Le débit sera enregistré et contrôlé régulièrement. 4 piézomètres de surveillance permettront de visualiser le rabattement de nappe et de réaliser un suivi de la température. L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique.

Afin de prévenir tout risque de pollution lors des opérations de forage, les machines seront installées sur des rétentions afin de récupérer toute pollution en cas de fuite ou de déversement.

Aucun produit (huile, essence) ne sera stocké sur site et le remplissage des engins sera réalisé hors site.

Des kits anti-pollution seront disponibles sur le site durant la phase travaux.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration 150 000 m3	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration 9840 m3/j	

1 0000			i at
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,	Déclaration	
	2.1.1.0 et 2.1.5.0 :		
	1° Le flux total de pollution brute étant :		
	a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres		
	qui y figurent		
	b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des		
	paramètres qui y figurent		
	2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen		
	journalier du rejet situé à moins de 1 Km d'une zone conchylicole ou de culture		
	marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.		
	1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant :		
	a) Supérieur ou égal à 10 ¹¹ E coli/j		
	b) Comprise entre 10 ¹⁰ à 10 ¹¹ E coli/j		

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Troissereux où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Troissereux par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 30 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas LANDORIQUE

PJ: Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003

The state of the s